

services d'entretien et combinent des prêts et d'autres incitations avec une obligation d'achat minimal qui couvre de facto l'essentiel, sinon la totalité, des besoins du réparateur pendant une période de cinq ans et équivaut donc à une obligation indirecte de non-concurrence. Ces accords sont largement utilisés dans le secteur. Or, les «obligations de non-concurrence» indirectes du type de celles notifiées par BP bénéficient d'une exemption par catégorie en application de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 2790/1999 sur les restrictions verticales, mais non en application de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement sectoriel. Plusieurs associations professionnelles ont ainsi pris contact avec la DG Concurrence pour obtenir, à titre préalable, des indications sur le statut de leurs accords dans le cadre du nouveau régime mis en place par l'exemption par catégorie en faveur du secteur automobile.

L'appréciation des accords de BP a montré que, dans de nombreux États membres, les accords n'étaient pas susceptibles de restreindre sensiblement la concurrence. Lorsque l'article 81, paragraphe 1, était applicable, il est apparu que, bien que les accords ne remplissent pas les conditions prévues par le règlement d'exemption par catégorie en vigueur, l'article 81, paragraphe 3, était applicable à titre individuel aux restrictions constatées dans la quasi-totalité des États membres. Les raisons en sont notamment que BP n'était pas en situation de position dominante, ne fournissait qu'une fraction de tous les produits nécessaires pour fournir des services de réparation et d'entretien et n'appliquait pas d'autres restrictions aggravant les effets négatifs de l'obligation de non-concurrence notifiée. En outre, BP a également modifié les accords notifiés de manière à les mettre en conformité avec la politique de la Commission à l'égard des restrictions verticales⁽³⁵⁾ dans les États membres où deux conditions cumulatives sont ou seront remplies:

- premièrement, la part de marché de BP est supérieure à 30 %;
- deuxièmement, pour autant que des réseaux parallèles de restrictions ayant des effets sur la concurrence similaires à ceux des accords notifiés par BP ne couvrent pas moins de 30 % d'un marché en cause, la «part de marché liée» de BP dépasse 15 %.

Dans ces États membres, BP s'est engagé à informer les acheteurs qui sont liés par les accords notifiés et à leur permettre de résilier les accords, moyennant un délai de préavis de six mois, deux ans après leur entrée en vigueur. En septembre, la DG Concurrence a donc pu clore l'affaire par voie de lettre administrative de compatibilité et informer les associations professionnelles du secteur des lubrifiants de son intention d'appliquer les principes décrits ci-dessus à tout accord similaire.

Communications électroniques

T-Mobile Deutschland/O₂ Germany — Network Sharing Rahmenvertrag⁽³⁶⁾ et *O₂ UK Ltd/T-Mobile UK Ltd — UK Network Sharing Agreement*⁽³⁷⁾

Le 30 avril et le 16 juillet, la Commission a adopté deux décisions d'exemption qui déterminent la mesure dans laquelle des opérateurs mobiles peuvent coopérer par le partage de réseaux respectivement au Royaume-Uni et en Allemagne. En février 2002, T-Mobile et mmO2 avaient notifié deux accords prévoyant une coopération entre les parties sous la forme de partage de réseaux dans le déploiement de leurs réseaux mobiles de troisième génération («3G»)

⁽³⁵⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 291 du 13.10.2000, p. 1; en ce qui concerne le monarquisme et les clauses de non-concurrence, voir les points 138 à 158, et plus particulièrement le point 156). Voir aussi la brochure explicative sur le règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission publiée par la DG Concurrence, question 17.

⁽³⁶⁾ COMP/C1/38.369, JO L 75 du 12.3.2004; communiqué de presse IP/03/1026 du 16 juillet 2003.

⁽³⁷⁾ COMP/C1/38.370, JO L 200 du 7.8.2003; communiqué de presse IP/03/589 du 30 avril 2003.

Le partage de sites entre opérateurs mobiles ne s'est révélé restrictif de la concurrence dans aucune des deux affaires: la coopération ne porte que sur les éléments de base du réseau et les parties conservent chacune le contrôle de leur réseau principal. Le partage de sites a également été jugé bénéfique pour des raisons environnementales et sanitaires.

Il a été constaté que l'itinérance nationale ⁽³⁸⁾ entre opérateurs mobiles restreignait la concurrence au niveau de gros et pouvait de ce fait avoir des effets préjudiciables sur les marchés de détail en aval. L'itinérance affecte la concurrence basée sur les infrastructures car elle limite sensiblement la concurrence par la couverture, la qualité et les vitesses de transmission. Elle réduit aussi les possibilités de concurrence par les prix au niveau des services puisque les opérateurs concernés ne peuvent différencier l'offre faite à la clientèle que sur la base des services offerts et non sur celle du prix ou de la qualité.

D'autre part, l'itinérance nationale permet aux opérateurs d'offrir une couverture, une qualité et des vitesses de transmission supérieures pour leurs services, et cela dans des délais raccourcis. Cela vaut particulièrement pour les zones rurales et éloignées où l'intérêt économique qu'il y a à déployer un réseau de grande qualité est faible. Dans les zones urbaines, l'intérêt économique qu'il y a à déployer des réseaux séparés est considérable et la concurrence entre rivaux sera déterminante pour la compétitivité de l'offre. L'itinérance nationale ne se justifie que pour une période limitée, notamment pour aider à stimuler la concurrence pendant la phase initiale de déploiement d'un réseau et dans le contexte du lancement commercial et des débuts de l'utilisation des services 3G.

Dans les deux décisions, la Commission a exempté l'itinérance nationale dans les zones rurales jusqu'au 31 décembre 2008. Comme les marchés affectés sont encore des marchés émergents, il n'a pas été possible d'évaluer les effets probables des restrictions sur une période largement supérieure à cinq ans. Pour les zones urbaines, le point de vue de la Commission reflète la position respective des opérateurs sur le marché au Royaume-Uni et en Allemagne. Au Royaume-Uni, les parties sont toutes deux des opérateurs bien établis et l'itinérance est limitée à un petit nombre de villes couvrant moins de 10 % de la population britannique jusqu'au 31 décembre 2007. En Allemagne, O₂ est le plus petit opérateur sur le marché 2G, avec environ 8 % du marché de détail, et l'itinérance dans les zones urbaines lui permet de lancer plus rapidement de meilleurs services 3G et donc de concurrencer plus efficacement les opérateurs en place. L'itinérance dans les zones urbaines doit néanmoins être progressivement supprimée selon un calendrier strict, pour le 31 décembre 2008 au plus tard.

Médias

Telenor/Canal+/Canal Digital ⁽³⁹⁾

Le 29 décembre, la Commission a adopté une décision positive prévoyant une exemption — et délivrant, pour partie, une attestation négative — en faveur de plusieurs accords d'exclusivité, de non-concurrence et de coopération concernant le marché nordique de la télévision à péage entre, d'une part, le groupe Telenor, comprenant sa filiale Canal Digital, la plus importante plateforme nordique de radiodiffusion directe (Direct-To-Home ou «DTH»), et, d'autre part, le groupe Canal+ SA, comprenant son ancienne filiale Canal+ Television AB («Canal+Nordic»), premier fournisseur de chaînes «premium» de télévision à péage.

⁽³⁸⁾ Il y a itinérance nationale lorsque les opérateurs concernés ne partagent aucun élément du réseau proprement dit, mais utilisent simplement le réseau des autres opérateurs pour fournir des services à leurs propres clients.

⁽³⁹⁾ COMP/C2/38.287.